

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
COMMUNE DE JOUQUES

## ARRETE N° 265\_AM\_2023

PORTANT REGLEMENTATION APPLICABLE AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS  
RELATIFS AUX INTERVENTIONS REALISEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
PAR L'ENTREPRISE LUMILEC, EN AGGLOMERATION, POUR L'ANNEE 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT le caractère fréquent de certaines interventions sur l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal en agglomération ;

CONSIDERANT que la Société Lumilec est titulaire des marchés publics pour la rénovation et l'extension du réseau et des installations électriques y compris l'éclairage public, pour la pose et dépose des illuminations festives, ainsi que pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** Le présent arrêté est délivré à la société LUMILEC – ZA Le Fourneillier – 185, Rue des Peupliers – 13320 CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES, **au titre de l'année 2024, et pour la durée des marchés en cours**, et concerne tout type d'intervention prévu aux Marchés Publics précités et nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3** La signalisation (pose, dépose, maintenance) sera mise en place par la Société LUMILEC, dans le respect des règles relatives à la signalisation temporaire des chantiers. Le stationnement sera interdit aux abords des chantiers ; la signalisation sera mise en place au minimum 48 heures avant le début de l'intervention par le pétitionnaire. La vitesse maximum au droit des chantiers sera de 30 km/h. En fonction des besoins, pourront également être mis en place une circulation alternée (manuelle, panneaux de signalisation routière ou feux tricolores de chantier) ainsi qu'un itinéraire de déviation.

**ARTICLE 4** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à la Société LUMILEC.

Fait à Jouques, le 28 décembre 2023

Le Maire,  
Eric GARCIN

